

Actualité du permis d'environnement, du permis unique et un mot du CWATUP

Michel PÂQUES,

Professeur ordinaire à l'Université de Liège

1. Le décret relatif au permis d'environnement

Le 1^{er} octobre 2002 est entré en vigueur le nouveau système de permis d'environnement et de permis unique.

Le décret wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement²⁴³ requérait un grand nombre de mesures d'exécution afin de pouvoir pleinement sortir ses effets. Aussi bien le législateur avait confié au Gouvernement le soin de fixer la date de mise en vigueur du décret (art. 183).

Un des arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002²⁴⁴ vient d'établir que ce décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 2002 (art. 278).

Ce décret du 11 mars 1999 a été modifié à plusieurs reprises. On note déjà au moins huit interventions :

- Le décret du 15 février 2001 « modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement »²⁴⁵. Ce décret a établi un nouveau mécanisme d'enregistrement applicable à certaines opérations de valorisation ou d'élimination de déchets. Il a été mis en vigueur par l'arrêté du Gouvernement du 14 juin 2001 « favorisant la valorisation de certains déchets », le jour de la publication de l'arrêté au Moniteur belge²⁴⁶. Une erreur de publication a pu faire croire à l'entrée en vigueur à cette date du décret relatif au permis d'environnement. Un erratum publié au Moniteur belge du 18 juillet 2001 a levé tout doute.
- L'arrêté du 20 décembre 2001 relatif à l'introduction de l'euro en ce qui concerne le permis d'environnement, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002²⁴⁷, confirmé par le décret du 4 juillet 2002²⁴⁸.

²⁴³ Moniteur belge, 8 juin 1999, deuxième édition.

²⁴⁴ L'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 « relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement », Moniteur belge, 21 septembre 2002, erratum Moniteur belge du 4 octobre 2002.

²⁴⁵ Moniteur belge, 23 février 2001

²⁴⁶ Moniteur belge, 10 juillet 2001, deuxième édition.

²⁴⁷ Art. 2, Moniteur belge, 30 janvier 2002.

²⁴⁸ Décret du 4 juillet 2002 « portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon pris en application de l'article 4 du décret du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et dans les programmes informatiques de la Région wallonne, et portant

- Le décret du 4 juillet 2002 « modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement » ²⁴⁹, entré en vigueur « en même temps que le décret du 11 mars 1999 » (art. 10). Ce décret règle d'une part la situation des établissements existants non classés avant l'adoption de la nouvelle liste qui les vise et d'autre part des aménagements de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement.
- Le décret du 4 juillet 2002 « sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement » ²⁵⁰, entré en vigueur « en même temps que le décret du 11 mars 1999 » (art. 21).
- Le décret du 19 septembre 2002 « modifiant les décrets du 27 juin 1996 relatif aux déchets et du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement » ²⁵¹, entré en vigueur « en même temps que le décret du 11 mars 1999 » (art. 14). Modalités du PE relatives à la mise en CET et aux garanties et sûreté de post-gestion.
- Le décret du 18 juillet 2002 « modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine » (le CWATUP) ²⁵².
- Le décret du 15 mai 2003 modifiant le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ²⁵³.
- Le décret du 18 décembre 2003 modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ²⁵⁴. Modification des dispositions transitoires pour les établissements agricoles (art. 12) ²⁵⁵

Les dispositions d'exécution suivantes ont été publiées :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ²⁵⁶, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne ²⁵⁷, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002. Cet arrêté est modifié par l'arrêté du 22 janvier 2004 ²⁵⁸
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ²⁵⁹, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002 ;

²⁴⁹ Moniteur belge, 18 juillet 2002.

²⁵⁰ Moniteur belge, 9 août 2002.

²⁵¹ Moniteur belge, 27 septembre 2002.

²⁵² Moniteur belge, 21 septembre 2002.

²⁵³ Moniteur belge, 11 juin 2003.

²⁵⁴ Moniteur belge, 29 janvier 2004.

²⁵⁵ Une coordination officielle peut être consultée à l'adresse du site Wallex <http://wallex.wallonie.be/indexMain.html> et du « Portail environnement de Wallonie » http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/plateforme_dgrne/visiteur/frames.cfm

²⁵⁶ Moniteur belge, 21 septembre 2002, remplacé complètement par l'erratum publié au Moniteur belge du 1^{er} octobre 2002.

²⁵⁷ Moniteur belge, 21 septembre 2002.

²⁵⁸ Moniteur belge, 23 février 2004.

²⁵⁹ Moniteur belge, 21 septembre 2002, erratum, Moniteur belge du 4 octobre 2002.

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées²⁶⁰, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2003²⁶¹ puis de manière importante par l'arrêté du Gouvernement du 22 janvier 2004²⁶²
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2003 portant exécution du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement²⁶³. Cet arrêté abroge l'arrêté du 31 mai 1990 portant exécution du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières.
- Des conditions sectorielles ou intégrales ont été adoptées (voy. infra, n^{os} 9 et s.)

2. La révision du CWATUP

Le 1^{er} octobre 2002, le décret du 18 juillet 2002 « modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine » est également entré en vigueur par application de la règle de droit commun, soit le dixième jour après celui de la publication du décret au Moniteur belge²⁶⁴.

Toutefois, par exception, un certain nombre de dispositions de ce décret n'entrent en vigueur qu'à la date fixée par le Gouvernement (liste établie à art. 79, complétée par le décret du 19 septembre 2002²⁶⁵)²⁶⁶ ou ne seront applicables qu'à des faits qui se produiront à partir d'une certaine date à fixer par le Gouvernement (cas de la certification de conformité des travaux et du nouveau tarif d'amendes transactionnelles, notamment, articles 77 et 78 du décret du 18 juillet 2002 et nouveaux articles 85, §3 et 139, §1^{er}, du CWATUP). On se reportera pour ces derniers cas aux arrêtés cités dans la suite de ce paragraphe n^o2.

En outre, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et plusieurs décrets modificatifs du décret relatif au permis d'environnement, précités, apportent des modifications au CWATUP.

Depuis lors le CWATUP a connu quelques modifications dans ses dispositions législatives :

- Décret modifiant le Code wallon du Logement et l'article 174 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
- Décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de fiscalité régionale, de trésorerie et de dette, d'organisation des marchés de l'énergie, d'environnement, d'agriculture, de pouvoirs locaux et subordonnés, de patrimoine et de logement et de la Fonction publique, Moniteur belge, 6 février 2004 insère

²⁶⁰ Moniteur belge, 21 septembre 2002, erratum, Moniteur belge du 4 octobre 2002.

²⁶¹ Moniteur belge, 15 mai 2003, Ed. 2.

²⁶² Moniteur belge, 25 mars 2004.

²⁶³ Moniteur belge, 24 octobre 2003.

²⁶⁴ Moniteur belge, 21 septembre 2002, deuxième édition ; erratum, Moniteur belge, 1^{er} avril 2003.

²⁶⁵ Décret du 19 septembre 2002, « modifiant le décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine », Moniteur belge, 27 septembre 2002, entré en vigueur le même jour que le décret du 18 juillet 2002, précité. Curieusement l'article «68» que le décret du 19 septembre insère dans la liste, contenue à l'article 79 du décret du 18 juillet, des dispositions dont le Gouvernement établit la date de mise en vigueur, était déjà mentionné dans le texte de l'article 79 tel que celui-ci avait été publié au Moniteur belge du 21 septembre 2002 (deuxième édition) !

²⁶⁶ Un arrêté du Gouvernement du 3 octobre 2002, pris « vu l'urgence », a fixé la date d'entrée en vigueur du nouvel art. 46, §1^{er}, du CWATUP au jour de la publication de cet arrêté au Moniteur belge, soit le 10 octobre 2002.

- des dispositions visant à la gestion urbanistique et environnementale des zones d'activité économique (art. 31bis)
- des disposition relative à la procédure de classement des biens du patrimoine (art. 197, 218, 219, 220bis, 225)
- Arrêt n° 26/2004 de la Cour d'arbitrage annulant l'article 70, alinéas 2 à 6, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine

Quant aux dispositions à portée réglementaire, on note :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 octobre 2003 prorogeant le délai d'introduction de dossiers relatifs à l'octroi de subventions aux communes pour l'engagement ou le maintien de l'engagement d'un ou plusieurs conseillers en aménagement du territoire et en environnement ²⁶⁷
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant la forme des demandes et des décisions relatives aux permis d'urbanisme, permis de lotir et modifications de permis de lotir ²⁶⁸
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les modalités de demande et de délivrance des informations visées à l'article 150, alinéa 1er, 5°, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et des certificats d'urbanisme ²⁶⁹
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 désignant les directeurs, les chefs de cantonnement et les préposés forestiers de la division de la Nature et des Forêts pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ²⁷⁰
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions dans lesquelles une personne physique peut être chargée de la délivrance ou du refus des certificats de conformité urbanistique et arrêtant la forme de ces certificats ²⁷¹
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les modalités d'octroi de subventions aux communes pour l'élaboration ou la révision totale d'un programme communal de mise en œuvre des zones d'aménagement différé et pour l'élaboration ou la révision totale concomitante d'un schéma de structure communal et d'un programme communal de mise en œuvre des zones d'aménagement différé ²⁷²
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 désignant les fonctionnaires et agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions relatives à l'isolation thermique et à la ventilation des bâtiments ²⁷³

²⁶⁷ Moniteur belge du 20/11/2003, p. 56087.

²⁶⁸ Moniteur belge du 16/10/2003, p. 50060; err. : Moniteur belge du 28/11/2003, p. 57088

²⁶⁹ Moniteur belge du 07/10/2003, p. 48802.

²⁷⁰ Moniteur belge du 23/09/2003, p. 46896.

²⁷¹ Moniteur belge du 23/09/2003, p. 46914.

²⁷² Moniteur belge du 23/09/2003, p. 46909.

²⁷³ Moniteur belge du 23/09/2003, p. 46906.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 désignant les fonctionnaires et agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions relatives à l'isolation thermique et à la ventilation des bâtiments ²⁷³
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 désignant les fonctionnaires délégués pour l'application des articles 17, §2, alinéa 4, et 52, §2, alinéa 1er, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ²⁷⁴
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les modalités d'octroi de subventions aux communes pour l'engagement ou le maintien de l'engagement d'un ou de plusieurs conseillers en aménagement du territoire et en environnement ²⁷⁵
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 mettant en vigueur l'article 3, alinéa 2, et désignant les fonctionnaires délégués visés à l'article 3, alinéa 2, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ²⁷⁶
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en ce qui concerne la commission d'avis et l'instruction des recours auprès du Gouvernement ²⁷⁷
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en ce qui concerne les amendes transactionnelles ²⁷⁸
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les zones protégées visées à l'article 84, §1er, 12°, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ²⁷⁹
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 fixant les modalités de mise en œuvre des zones d'aménagement différé ²⁸⁰.

I. Importance du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Le « permis d'environnement » et le « permis unique » sont deux instruments distincts qui organisent une meilleure organisation des polices administratives du cadre de vie. Ces deux instruments sont tout deux créés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

3. Le permis d'environnement et la déclaration

Ce décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement règle le régime de l'exploitation des établissements susceptibles de causer des dangers, nuisances ou inconvénients,

²⁷³ Moniteur belge du 23/09/2003, p. 46906.

²⁷⁴ Moniteur belge du 23/09/2003, p. 46908.

²⁷⁵ Moniteur belge du 23/09/2003, p. 46899.

²⁷⁶ Moniteur belge du 23/09/2003, p. 46904.

²⁷⁷ Moniteur belge du 23/09/2003, p. 46891.

²⁷⁸ Moniteur belge du 23/09/2003, p. 46886.

²⁷⁹ Moniteur belge du 23/09/2003, p. 46884.

L'action intégrée consiste à fédérer dans un seul régime d'autorisation ou de déclaration une série d'autorisations du secteur de l'environnement qui étaient jusqu'alors dispersées et disparates. Le régime du permis d'environnement remplace :

- Les autorisations d'exploiter organisées jusqu'alors par le règlement général pour la protection du travail (RGPT).
- Divers permis applicables jusqu'alors dans plusieurs législations sectorielles de l'environnement : en matière de déchets, d'eaux de surface et souterraines, d'explosifs. Cela justifie un grand nombre de dispositions abrogatoires et modificatives.
- Le permis d'extraction.

En 1999, le législateur avait décidé de laisser le permis d'extraction qui fusionnait déjà le permis d'urbanisme et l'autorisation d'exploiter, en dehors du champ du décret relatif au permis d'environnement. Le législateur a changé d'avis dans un décret du 4 juillet 2002²⁸¹ qui met fin au régime du permis d'extraction et l'insère dans les catégories du décret relatif au permis d'environnement. En outre, le permis pourra être octroyé pour une durée illimitée, en ce qui concerne l'activité d'extraction (art. 50, modifié, du décret relatif au permis d'environnement).

En revanche, la valorisation de terril demeure régie par le décret du 9 mai 1985, modifié par le décret du 6 mai 1993, qui absorbe le permis d'environnement. En effet, le décret du 11 mars 1999 ajuste seulement le décret du 9 mai 1985 pour prévoir que : « Le permis de valorisation de terrils emporte de droit délivrance du permis d'urbanisme, au sens de l'article 84 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, et du permis d'environnement, au sens de l'article 1^{er}, 1^o, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, pour exploiter le terril. » (art. 173).

Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit que le gouvernement arrête la liste des installations et activités visées. Elles sont réparties en trois classes (Classe 1, 2 et 3).

A proprement parler, ce ne sont pas les activités ou installations classées qui sont sujettes à permis d'environnement ou à déclaration mais les « établissements » définis comme « unité technique et géographique dans laquelle interviennent une ou plusieurs installations et/ou activités classées pour la protection de l'environnement, ainsi que toute autre installation et/ou activité s'y rapportant directement et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution ».

L'installation ou l'activité de la classe la plus élevée détermine la classe de l'établissement²⁸². Les établissements des classes 1 et 2 sont soumis à permis d'environnement, les établissements de classe 3, à simple déclaration.

²⁸¹ Décret du 4 juillet 2002 « sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ».

²⁸² Art. 3, al. 3, « La classe de l'établissement est déterminée par l'installation ou l'activité qu'il contient qui a le plus d'impact sur l'homme ou l'environnement ».

Une activité ou installation ne peut être rangée dans la 3^{ème} classe que si le Gouvernement a adopté, pour cette activité ou installation, des conditions intégrales d'exploitation (art. 3, al. 2, du décret du 11 mars 1999).

Le Gouvernement reçoit la compétence d'établir des conditions normatives générales sectorielles ou intégrales applicables à toutes ou à certaines activités et installations classées²⁸³. La liste est donnée plus loin.

4. Le permis unique

Alors que le régime du permis d'environnement et de la déclaration réalisent une fusion au sein des matières de l'environnement, le permis unique réalise une certaine fusion entre la matière de l'environnement et celle de l'aménagement du territoire. Plus précisément, une fusion entre le permis d'environnement et le permis d'urbanisme. Le permis unique est défini à l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1999 comme la décision qui « tient lieu » de permis d'environnement au sens de ce décret et de permis d'urbanisme au sens des articles 84 et 127 du CWATUP (aussi, l'art. 131 du CWATUP).

La procédure dite de « permis unique » est applicable au projet mixte, c'est-à-dire celui pour lesquels « il apparaît, au moment de l'introduction de la demande de permis, que sa réalisation requiert un permis d'environnement et un permis d'urbanisme ».

Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement contient un chapitre XI intitulé « Du permis unique » (art. 81 à 97), applicable aux projets mixtes.

Lorsque la demande est relative à un projet mixte, les règles relatives au permis unique constituent un régime autonome. Elles s'appliquent à l'exclusion des règles relatives au permis d'environnement contenues dans les autres chapitres du décret du 11 mars 1999 et à l'exclusion des règles relatives au permis d'urbanisme contenues dans le code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine. Toutefois des dispositions de ce chapitre XI relatif au permis unique, comme l'article 83, al. 2, l'article 90 ou, surtout, l'article 97, rendent applicables au permis unique un grand nombre de règles du CWATUP et de règles contenues dans les autres chapitres du décret relatif au permis d'environnement. Celles-ci s'appliquent donc au permis unique par référence expresse.

Certains projets mixtes échappent par exception à la procédure du permis unique : les projets portant sur des établissements temporaires, d'essai ou relatifs à des biens immobiliers visés à l'article 109 du CWATUP (art. 81 du décret du 11 mars 1999), c'est-à-dire, dans ce dernier cas, les biens protégés par la législation sur le patrimoine culturel, ainsi que les projets de valorisation de terrils (art. 173 du décret du 11 mars 1999).

Il n'y a pas de mixité lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une déclaration environnementale et un permis d'urbanisme. Dans ce cas, il y aura deux procédures distinctes.

²⁸³ Voy. l'art. 5 du décret du 11 mars 1999.

La procédure applicable au permis unique est précisée dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (art. 30 et s.).

5. L'évaluation des incidences sur l'environnement

Le décret relatif au permis d'environnement réforme aussi la procédure d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement. Il remplace tout le contenu, mais pas l'intitulé, du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne (20 articles *sub* art. 170 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement).

Pour l'essentiel, l'objectif est :

- de rejeter la part de l'évaluation des incidences qui incombe au demandeur de permis en amont de la demande,
- de prévoir une liste fermée de cas soumis à étude d'évaluation d'incidences réalisée par un auteur agréé,
- de soumettre les autres demandes à une notice d'évaluation préalable (plus complète que ce que prévoit le droit actuel) rédigée par le demandeur de permis.

Un décret du 4 juillet 2002 « modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement » a modifié certaines dispositions et rendu les choses incertaines. Un éclaircissement était nécessaire, tel a été l'objet du décret du 15 mai 2003. Un exposé spécifique y est consacré.

II. Exécution du décret relatif au permis d'environnement

6. Nouvelle nomenclature

Le Gouvernement a adopté une nouvelle nomenclature d'activités et d'installations classées²⁸⁴. Cette nomenclature est organisée selon la classification NACE des activités économiques. Pour chaque rubrique, un tableau établit notamment

- la classe de l'activité ou de l'installation,
- les organismes à consulter obligatoirement²⁸⁵,
- si le projet est soumis à étude d'incidences sur l'environnement.

En conséquence, le chapitre II du titre I^{er} du RGPT qui contenait la nomenclature des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes est abrogé (art. 4).

Il convient toutefois d'observer que l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 (modifié, voir *supra* n° 1) qui arrête cette nomenclature a aussi pour objet de soumettre à

²⁸⁴ Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

²⁸⁵ Voy. aussi l'art. 3 de l'arrêté. Une compétence de consultation facultative demeure par ailleurs.

études d'incidences sur l'environnement des actes qui ne sont ni des activités, ni des installations assujetties à permis d'environnement ou à déclaration.

Ainsi, par exemple, sont soumis à études d'incidences sur l'environnement des projets seulement soumis :

- à permis d'urbanisme (certains boisements ou déboisements, voir catégorie 02.22.01, certains travaux de voirie, voir catégorie 70.19.01, certaines constructions groupées, voir catégorie 70.11.02)
- à permis de lotir (les lotissements de plus d'une certaine surface, voir catégorie 70.11.01)
- à permis de valorisation de terroir (catégorie 10.90.05).

Enfin, cette liste doit être lue sans perdre de vue que l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, soumet l'obligation de réaliser une étude d'incidences sur l'environnement non seulement aux deux conditions que l'on vient de signaler (projet soumis à permis et projet mentionné dans la liste comme sujet à étude) mais encore à une troisième condition : il faut que la demande ait un certain objet mentionné à l'article 6 de cet arrêté (création, renouvellement, transformation ou extension d'une certaine importance). On se réfèrera au texte de l'arrêté.

7. Nouvelle procédure

En exécution du décret qui contient un grand nombre d'habilitations, l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 « relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement » précise diverses modalités de procédures.

L'arrêté contient des règles relatives :

- à l'introduction de la demande (art. 2 et s.),
- aux enquêtes publiques (art. 7 et s.),
- aux concertations administratives (art. 14 et s.),
- aux avis (art. 18),
- au contenu du permis d'environnement (art. 19),
- aux recours (art. 20 et s.),
- aux registres (art. 27 et s.),
- à la procédure d'octroi du permis unique (art. 30 et s.),
- aux établissements « Seveso » (art. 59 et s.),
- aux déclarations (art. 67 et s.),
- aux sûretés (art. 78 et s.),
- à la prolongation de la validité des permis temporaires (art. 87 et s.),
- aux mesures de police (art. 90 et s.),
- à l'étude de caractérisation (art. 109 et s.),
- à la transformation des établissements (art. 110),
- à la désignation des fonctionnaires (art. 111 et s.),
- à la remise en état (art. 121).

Cet arrêté contient en annexe divers formulaires dont l'application est régie par l'arrêté.

En conséquence, cet arrêté

- abroge le chapitre 1^{er}, titre Ier et le titre IV du RGPT qui réglait la procédure d'autorisation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes (art. 122 et 123) ;
- abroge ou modifie aussi une série impressionnante de dispositions de procédure contenues dans divers arrêtés ressortissant aux matières de l'eau, des déchets, des explosifs, de l'air et de la police de l'environnement (art. 122 à 276).

On le voit tout le RGPT n'a pas encore été abrogé pour ce qui concerne la Région wallonne. Il convient d'y être particulièrement attentif.

8. Précisions sur ce qu'il reste du RGPT

En ce qui concerne le TITRE I^{er} « Régime des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, à l'exception des mines, minières et carrières souterraines, ainsi que des fabriques et des dépôts d'explosifs »²⁸⁶

- L'article 122 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M.B. 21.09.2002) abroge le chapitre Ier du titre Ier du R.G.P.T.
- L'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (M.B. 21.09.2002 - err. 04.10.2002) abroge le chapitre II du R.G.P.T.
- L'article 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 déterminant les conditions sectorielles relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes (M.B. 21.09.2002) « annule » le chapitre IV du R.G.P.T.

Dans ce premier titre du R.G.P.T., seul le chapitre III est toujours d'application en Région wallonne (Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2001 portant exécution de l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et modifiant l'arrêté du Régent du 11 février 1946 portant approbation des titres Ier et II du règlement général pour la protection du travail (M.B. 06.06.2001))

En ce qui concerne le titre II « Dispositions générales concernant l'hygiène du travail ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs (art 28 - 183) ». Il s'agit de dispositions qui relèvent de la compétence de l'autorité fédérale.

Le titre III « Dispositions particulières applicables dans certaines industries »²⁸⁷ a notamment été modifié en Région wallonne par :

²⁸⁶ L'arrêté du Régent du 11 février 1946 portant approbation des titres I et II du Règlement général pour la Protection du Travail.

²⁸⁷ Arrêté du Régent du 27 septembre 1947 portant approbation des titres III, IV et V du règlement général pour la protection du travail.

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 modifiant le Règlement général pour la Protection du Travail et portant réglementation de l'utilisation d'hexachloroéthane dans la fabrication et la transformation des métaux non ferreux, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2003 (M.B. 06.03.2003) ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2000 (M.B. 17.01.2001) et du 17 juillet 2003 (M.B. 10.09.2003) ;

Le titre IV « Régime spécial des appareils et machine à vapeur (art. 724 - 828) » a été abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M.B. 21.09.2002) (art. 123)

Le titre V « Dispositions finales » (art. 829 -849) : dispositions qui relèvent de la compétence de l'autorité fédérale.

Remarque : Le Décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M.B. 09.08.2002) abroge « les dispositions relatives aux carrières et à leurs dépendances contenues dans le Règlement général pour la protection du travail et ses annexes » (art. 18, *in fine*).

9. Conditions générales

L'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixe les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ²⁸⁸, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002

10. Des conditions intégrales

- Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle, *Moniteur belge* du 15 novembre 2002, p. 51423 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 fixant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation visés à la rubrique n° 92.61.01.01, *Moniteur belge* du 25 avril 2003, p. 22483 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions intégrales relatives aux ruchers situés en zone d'habitat telle que définie à l'article 26 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, *Moniteur belge* du 6 mai 2003, p. 24574 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions intégrales des ateliers de travail du bois et de fabrication d'articles en bois, *Moniteur belge* du 14 mai 2003, p. 26088 ;

²⁸⁸ *Moniteur belge*, 21 septembre 2002, remplacé complètement par l'erratum publié au *Moniteur belge* du 1^{er} octobre 2002.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions intégrales des activités de modélisme à moteur thermique, *Moniteur belge* du 15 mai 2003, p. 26498 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions intégrales relatives aux ateliers d'entretien et de réparation des véhicules à moteur lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à trois, *Moniteur belge* du 26 mai 2003, p. 28946 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service, *Moniteur belge* du 29 octobre 2003, p. 53028 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante, *Moniteur belge* du 17 octobre 2003, p. 50442 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2003 déterminant les conditions intégrales relatives aux parcs à conteneurs pour déchets ménagers, *Moniteur belge* du 13 octobre 2003, p. 49578.

11. Conditions sectorielles et intégrales

- Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux installations de nettoyage à sec de vêtements, linge et autres textiles, *Moniteur belge* du 9 mai 2003, p. 25170 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé, *Moniteur belge* du 15 mai 2003, p. 26508.

12. Conditions sectorielles dans le domaine de l'eau

- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative au nettoyage des fûts, *Moniteur belge* du 11 mars 2003, p. 11757 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à l'industrie du poisson, *Moniteur belge* du 11 mars 2003, p. 11783 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à la fabrication du sucre, *Moniteur belge* du 11 mars 2003, p. 11743 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à la fabrication de produits laitiers, *Moniteur belge* du 11 mars 2003, p. 11738 ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à l'extraction et agglomération de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone, *Moniteur belge* du 11 mars 2003, p. 11732 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à la pétrochimie, *Moniteur belge* du 11 mars 2003, p. 11715 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle concernant l'eau relative à la préparation de produits à base de viande, *Moniteur belge* du 11 mars 2003, p. 11710 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux distilleries et levureries, *Moniteur belge* du 11 mars 2003, p. 11706 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à la fabrication des engrais, *Moniteur belge* du 11 mars 2003, p. 11699 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle concernant l'eau relative à la fabrication du verre plat, le façonnage et la transformation du verre plat, la fabrication du verre creux, la fabrication de fibres de verre et la fabrication et le façonnage d'autres articles en verre, *Moniteur belge* du 11 mars 2003, p. 11691 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à la transformation et conservation des fruits et légumes, *Moniteur belge* du 11 mars 2003, p. 11686 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à la sidérurgie à chaud, *Moniteur belge* du 11 mars 2003, p. 11675 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative au raffinage du pétrole, *Moniteur belge* 11 mars 2003, p. 11661 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides, *Moniteur belge* du 11 mars 2003, p. 11657 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à la production des hydrocarbures chlorés en C1, C2, C3 et leurs polymères, *Moniteur belge* du 11 mars 2003, p. 11642 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à la fabrication de colorants et de pigments ainsi qu'à la fabrication de peintures, vernis et encres d'imprimerie non visés par une autre rubrique (peintures, vernis, pigments, opacifiants, compositions vitrifiables, engobés, mastics, enduits, solvants et diluants organiques composites, décapants, produits liquides pour la protection du bois et préparations liquides hydrofuges à base de silicone, encres d'imprimerie), *Moniteur belge* du 11 mars 2003, p. 11804 ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à la fabrication de savons et détergents, de produits d'entretien, de parfums et de cosmétiques, *Moniteur belge* du 11 mars 2003, p. 11799 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative au nettoyage industriel de véhicules de transport de liquides et de bateaux, *Moniteur belge* du 11 mars 2003, p. 11794 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle concernant l'eau relative à l'industrie des corps gras, *Moniteur belge* du 11 mars 2003, p. 11788, err. *Moniteur Belge* du 20 mai 2003, p. 27392 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à l'industrie pharmaceutique, *Moniteur belge* du 11 mars 2003, p. 11774 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à la mécanique, transformation à froid et traitement de surface, *Moniteur belge* du 11 mars 2003, p. 11764.

13. Autres conditions sectorielles

- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 déterminant les conditions sectorielles relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes, *Moniteur belge* du 21 septembre 2002, p. 41711 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2002 portant conditions sectorielles relatives aux installations et/ou activités consommant des solvants, *Moniteur belge* du 16 octobre 2002, p. 47286 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002 portant conditions sectorielles relatives aux centrales thermiques et autres installations de combustion pour la production d'électricité dont la puissance installée est égale ou supérieure à 50 MWth et qui sont visées à la rubrique 40.10.01.03 ainsi que pour la production de vapeur et d'eau chaude visée à la rubrique 40.30.01, *Moniteur belge* du 19 décembre 2002, p. 57255 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 déterminant les conditions sectorielles des installations de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou situées sur le site d'exploitation, *Moniteur belge* du 10 mars 2003, p. 11486 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 27 janvier 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique, *Moniteur belge* du 13 mars 2003, p. 12093 et p. 12169 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 portant conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets, *Moniteur belge* du 14 mars 2003, p. 12466 ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement ou de tri des déchets métalliques recyclables, des installations de regroupement, de tri ou de récupération de pièces de véhicules hors d'usage, des centres de démantèlement et de dépollution des véhicules hors d'usage et des centres de destruction de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux ferreux et non ferreux, *Moniteur belge* du 14 mars 2003, p. 12506 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 portant condition sectorielles relatives aux bassins de natation, *Moniteur belge* du 25 avril 2003, p. 22422 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation de certaines installations de regroupement de matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage, *Moniteur belge* du 6 mai 2003, p. 24549 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux centrales à béton, *Moniteur belge* du 13 mai 2003, p. 25607 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles des ateliers de travail du bois et de fabrication d'articles en bois, *Moniteur belge* du 14 mai 2003, p. 26093 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux centrales d'enrobage de pierres à l'aide de produits hydrocarbonés, *Moniteur belge* du 26 mai 2003, p. 28936 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux ateliers d'entretien et de réparation des véhicules à moteur lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est supérieur à trois, *Moniteur belge* du 26 mai 2003, p. 28963 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 portant conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances, *Moniteur belge* du 6 octobre 2003, p. 48528 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante, *Moniteur belge* du 17 octobre 2003, p. 50412 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux parcs à conteneurs pour déchets ménagers, *Moniteur belge* du 13 octobre 2003, p. 49565.

14. Structure des arrêtés déterminant les conditions intégrales et sectorielles

Un plan commun aux arrêtés du Gouvernement wallon portant les conditions sectorielles et/ou les conditions intégrales de certaines activités classées peut être dégagé :

Pour les conditions intégrales :

- Définitions et champ d'application
- Implantation et construction
- Exploitation
- Air, Eau, Déchets, Bruit (en fonction des caractéristiques de l'activité, celle-ci sera soumise à des conditions dans l'un ou plusieurs de ces domaines)
- Contrôle, auto-contrôle et surveillance
- Prévention des accidents et des incendies
- Documents à joindre à la déclaration
- Dispositions transitoires et finales

Pour les conditions sectorielles eau :

Chapitre unique : Champ d'application et conditions de déversement

Section I : Champ d'application

Section II : Conditions de déversement

Sous-section I : Conditions de déversement en eaux de surface ordinaire

Sous-section II : Conditions de déversement en égouts publics

Sous-section III : Volumes de référence

Sous-section IV : Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

Sous-section V : Mesures transitoires, abrogatoires et finales

Pour les autres conditions sectorielles :

- Définitions et champ d'application
- Implantation et construction
- Exploitation
- Prévention des accidents et des incendies
- Air, Eau, Déchets, Bruit et vibrations (en fonction des caractéristiques de l'activité, celle-ci sera soumise à des conditions dans l'un ou plusieurs de ces domaines)
- Contrôle, auto-contrôle et surveillance
- Conditions de remise en état
- Sûretés et assurances
- Dispositions transitoires et finales

III. Quelques questions de droit transitoire***15. Demandes de permis pendantes***

Art. 180 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, remplacé par le décret du 4 juillet 2002 « sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement » et complété par le décret du 19 septembre 2002 « modifiant les décrets du 27 juin 1996 relatif aux déchets et du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement » :

« Par « permis » au sens du présent article, il y a lieu d'entendre tout permis, toute autorisation, tout enregistrement ou toute permission dont l'obtention était prescrite avant l'entrée en vigueur du présent décret pour l'exploitation d'un établissement.

Les demandes de permis introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent décret ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande ».

16. Les permis en cours de validité

Art. 180, al. 3, « Les permis délivrés avant l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que les permis délivrés suite à une demande introduite avant cette date sont valables pour le terme fixé par le permis, sans préjudice de l'application des chapitres VIII, IX et X. »

Il existe une règle dérogatoire applicable aux permis d'exploitation des centres d'enfouissement techniques (art. 180, al. 4 et s.).

17. Permis en cours de validité et expiration partielle

Art. 181 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement : « Lorsque des installations et/ou activités classées en vertu du présent décret et constituant des établissements classés au sens du présent décret ont été autorisées avant l'entrée en vigueur du présent décret et que l'une des autorisations de ces installations et/ou activités classées accessoires faisant partie de l'établissement arrive à échéance, le titulaire de l'autorisation est tenu :

1° soit de solliciter un nouveau permis d'environnement ou de faire une déclaration pour l'établissement dont fait partie l'installation et/ou l'activité dont l'autorisation arrive à échéance;

2° soit, par dérogation aux articles 10 et 11, de solliciter un nouveau permis d'environnement ou de faire une déclaration pour l'installation et/ou l'activité dont l'autorisation arrive à échéance.

Dans ce cas, le terme de l'autorisation portant sur l'exploitation de l'installation et/ou l'activité ne peut excéder celui octroyé pour l'installation et/ou l'activité principale faisant partie de l'établissement »²⁸⁹.

18. Classement d'activités ou d'installations non classées jusqu'alors. Changement de classe ou de régime

Art. 12 du décret relatif au permis d'environnement, partiellement modifié par le décret du 4 juillet 2002 « modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement » et par le décret du 18 décembre 2003 porte :

« Si un établissement existant non visé par la nomenclature reprise au chapitre II du titre I^{er} de l'arrêté du Régent du 11 février 1946 portant approbation des titres I^{er} et II du Règlement

²⁸⁹ C'est nous qui soulignons.

général pour la protection du travail, et non soumis à autorisation en vertu de la loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosifs ou susceptibles de déflagrer et aux engins qui en sont chargés, au décret du 7 octobre 1985 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution, au décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables et au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, est visé par la liste que le Gouvernement arrête en exécution de l'article [3, alinéa 4], l'exploitant, à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement établissant cette liste, introduit la demande de permis ou fait la déclaration requise, dans un délai de deux ans si l'établissement existant est intégré en classe 1 ou de neuf mois si l'établissement existant est intégré en classe 2 ou en classe 3.

[Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les établissements agricoles visés à l'alinéa 1^{er} qui sont repris en classes 1^{re} et 2 par la liste arrêtée par le Gouvernement en application de l'article 3, alinéa 4, le délai d'introduction de la demande de permis est fixé au 31 décembre 2004 (Décret du 18 décembre 2003, art. 1^{er})].

Si un établissement existant vient à être classé ou si un établissement de classe 3 est intégré en classe 1 ou 2 à la suite d'une modification par le Gouvernement de la liste des installations et activités classées, l'exploitant, à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement modifiant cette liste, introduit la demande de permis ou fait la déclaration requise, dans un délai de deux ans si l'établissement est intégré en classe 1 ou de neuf mois si l'établissement est intégré en classe 2 ou 3.

L'exploitation peut être poursuivie pendant le délai visé aux alinéas 1^{er} et 2 et, dans le cas d'un établissement soumis à permis, jusqu'à la notification de la décision définitive portant sur la demande de permis.

Si un établissement de classe 1 ou de classe 2 est intégré en troisième classe à la suite d'une modification de la liste, le permis déjà délivré satisfait à l'obligation de déclaration.

Si un établissement de classe 1 est rangé en deuxième classe, ou si un établissement de classe 2 est rangé en première classe à la suite d'une modification de la liste des installations et activités classées, le permis déjà délivré reste valable ».

19. Installations et activités classées en classe 3 mais qui n'ont pas encore fait l'objet de conditions intégrales

Art. 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

« Les installations et activités répertoriées en classe 3 dans la liste qui figurent en annexe I du présent arrêté, pour lesquelles le Gouvernement n'a pas encore édicté de conditions intégrales conformément à l'article 3, alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, sont classées en classe 2.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les installations et activités classées dont question à l'alinéa précédent et qui figurent dans la liste en annexe III du présent arrêté, ne sont pas classées tant

que le Gouvernement n'a pas arrêté les conditions intégrales relatives à ces installations et activités classées »²⁹⁰.

20. Effet de l'entrée en vigueur de nouvelles conditions générales, sectorielles ou intégrales sur les établissements existants

Art. 9 du décret relatif au permis d'environnement :

« Lorsqu'il arrête, modifie ou complète des conditions générales, sectorielles et intégrales, le Gouvernement précise le délai dans lequel les nouvelles conditions s'appliquent aux établissements existants. A défaut de précision, les nouvelles conditions ne s'appliquent qu'aux établissements autorisés ou déclarés postérieurement à leur entrée en vigueur »²⁹¹.

21. Applications de l'article 9

Une application variable du prescrit de cet article 9 est effectuée dans les arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et/ou les conditions intégrales de certaines activités classées.

1. Soit aucune application dudit article 9 n'est opérée dans les arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et/ou les conditions intégrales de certaines activités classées.

Exemples :

- L'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante ou
 - l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 janvier 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique
2. Soit une application dudit article 9 est opérée dans les dispositions transitoires et finales des arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et/ou les conditions intégrales de certaines activités classées.

Exemples :

- L'article 55 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux parcs à conteneurs pour déchets ménagers précise que « *le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. Par dérogation à l'alinéa premier, le présent arrêté s'applique aux établissements existants à partir du 1^{er} janvier 2004* ».
- L'article 35 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 déterminant les conditions sectorielles des installations de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou situées sur le site d'exploitation précise que « *le présent arrêté*

²⁹⁰ C'est nous qui soulignons.

²⁹¹ Voy., par exemple, l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 déterminant les conditions sectorielles relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes, art. 22.

entre en vigueur un mois après sa publication au Moniteur belge. Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les établissements existants, le présent arrêté entre en vigueur un an après sa publication au Moniteur belge ».

- L'article 54 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux installations de nettoyage à sec de vêtements, linge et autres textiles précise que « *le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. Par dérogation à l'alinéa précédent, les articles 3 à 8 sont applicables aux établissements existant le 1^{er} janvier 2007 au plus tard* ».
3. Dans tous les arrêtés portant des conditions sectorielles dans le domaine de l'eau, une même disposition met en œuvre l'article 9 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

« Pour les établissements existant à l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières moins sévères que les présentes conditions sectorielles. Néanmoins, ces conditions particulières seront au moins équivalentes à l'autorisation antérieure. La durée de validité de ces conditions particulières ne peut excéder le 31 octobre 2007 »²⁹².

22. Éléments de bibliographie

Sur de la réforme du permis d'environnement et du permis unique

- M. BOVERIE, Le permis d'environnement - Décret RGPE, Bruxelles, Union des villes et communes de Wallonie, 1999 ;
- F. GRAUX, A. LEBRUN, L. LEBRUN, J. MARBEHANT, J. PIRLET, Le nouveau permis d'environnement, Editions Kluwer, Bruxelles, 2000 ;
- F. DELPEREE, C. DELBEUCK, C. LARSEN, J.F. NEURAY, M. KESTEMONT-SOUMERYN, F. TULKENS, M. PAQUES, F. HAUMONT, D. LAGASSE, H.D. BOSLY, L. DE MEEUS, D. JANS, F. LAMBOTTE, J. SAMBON, V. HAENEN, E. ORBAN DE XIVRY, N. DE SADELEER, B. JADOT, Le décret wallon relatif au permis d'environnement, Actes du colloque interuniversitaire organisé les 18 et 19 novembre 1999 par les universités francophones, Bruxelles, Bruylant, 2000 ;
- J.F. NEURAY, Droit de l'environnement, Bruxelles, Bruylant, 2001 ;
- A. LEBRUN, Mémento de l'environnement, Bruxelles, Kluwer, 2001 ;
- L. BARNICH, M. BELLEFROID, M. DELNOY et V. HAENEN, Le permis d'environnement expliqué, Liège, Editions de la Chambre de commerce et d'industrie 2002 ;
- J. BASTIN, Le permis d'environnement en Région wallonne, Bruges, Editions Vanden Broele, 2002.

Sur la réforme et l'optimalisation du CWATUP

²⁹² Sur la relation entre les conditions sectorielles et les conditions particulières, voy. les articles 6 et 64 du décret du 11 mars 1999 et notre commentaire, in Le décret wallon relatif au permis d'environnement, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 158 et 176.

- Un commentaire à l'adresse du site créé par le Ministre FORET à l'occasion de la réforme www.futursimple.be

Plus généralement

- « Actualité du cadre de vie en Région wallonne. Aménagement du territoire et urbanisme. Évaluation des incidences sur l'environnement. Natura 2000. Actes du colloque interuniversitaire organisé à Namur les 17 et 18 octobre 2002 par l'ABeFDATU, les Facultés de Droit des Universités de Bruxelles, Liège et Louvain, le Centre d'Étude du Droit de l'Environnement des Facultés Universitaires Saint-Louis et l'Institut de Gestion de l'environnement et d'Aménagement du Territoire de l'ULB », Bruxelles, Bruylant, 2003. Cet ouvrage rassemble les contributions suivantes :
 - M. PÂQUES, « Cadre de vie, révision et identité du droit de l'aménagement du territoire » ;
 - J. SAMBON, « Les nouvelles règles d'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne » ;
 - Ph. BOUILLARD, « Zones et dérogations » ;
 - M. DELNOY, « Indemnisation des atteintes au droit de propriété: description et appréciation des régimes de compensation du CWATUP et du décret NATURA 2000 » ;
 - E. ORBAN DE XIVRY, « Permis d'urbanisme et procédures » ;
 - B. PAQUES, « Les actes soumis à permis de lotir » ;
 - O. JAMAR, « Informations et certificats d'urbanisme » ;
 - P. HENRY et N.VAN DAMME, « Infractions, sanctions et certifications » ;
 - F. LAMBOTTE et J.-F. NEURAY, « Le décret NATURA 2000 » ;
 - D. SARLET, Conclusions générales.
- A. V. BARLET et J. P. VAN REYBROECK, Règles et permis d'urbanisme en Région wallonne, du passé composé au futur simple, UGA, 2003.
- M. DELNOY, « Le CWATUP expliqué », Liège, Éditions des Chambres de commerce et d'industrie, 2002.
- Commentaire systématique du «nouveau» C.W.A.T.U.P., Diegem, Kluwer, feuillets mobiles, commentaire article par article, à partir de 1998
- Ph. BOUILLARD, «Le décret du 18 juillet 2002 d'optimalisation du CWATUP: aperçu de la réforme», Aménagement-Environnement, 2002, p. 301.
- Ph. BOUILLARD, « Les communes à l'épreuve du droit de l'urbanisme: regards sélectifs sur la jurisprudence récente », Rev. Droit communal, 2002/2, pp. 217 à 234.
- B. PAQUES, «Le décret du 18 juillet 2002 d'optimalisation du CWATUP et son incidence sur les communes», Rev. Droit communal, 2003/2, pp. 2 à 35.
- « La police des autorisations d'urbanisme en Région wallonne depuis le 1^{er} octobre 2002. Procédures administratives - contrôles juridictionnels - sanctions. Actes du colloque organisé à Nivelles le 30 avril 2002 par la Conférence du Jeune Barreau de Nivelles et la Fédération des Sociétés d'Architectes Francophones de Belgique », Bruxelles, Bruylant, 2003.
- D. LAGASSE et P.-Y. ERNEUX, «Le lotissement. - «Permis de lotir ou permis de diviser?». - L'accentuation du caractère réglementaire du permis de lotir et ses conséquences. - Les

- autres modifications en rapport avec la nouvelle définition du lotissement.», Rev. Not. b., juillet-août 2003, p. 344.
- P.-Y. ERNEUX, « La certification de conformité dans l'exécution des permis d'urbanisme en Région wallonne », Rev. Not. b., juillet-août 2003, p. 384.
 - P.-Y. ERNEUX, « La certification de conformité dans l'exécution des permis d'urbanisme: la suite... », Rev. Not. b., novembre 2003, p. 611.
 - P.-Y. ERNEUX, « Les mentions et déclarations des contrats immobiliers », Rev. Not. b., juillet-août 2003, p. 418.
 - M. PÂQUES, « Moins-values et plus-values d'urbanisme: la révision de l'article 70 du CWATUP », Rev. Not. b., juillet-août 2003, p. 428.
 - E. ORBAN DE XIVRY, « Les changements d'exploitant et la nouvelle information notariale. En marge du CWATUP: la cession des permis d'environnement, des permis uniques et des déclarations pour les établissements de classe 3 », Rev. Not. b., juillet-août 2003, p. 446.
 - Ph. PIETERS, A. MAÎTRE, L. MENDOLA et Ch. TERMOL, « Permis d'environnement et CWATUP optimisé: les questions les plus fréquemment posées », Mouvement communal, 2003, pp. 75 et s., pp. 117 et s., pp. 154 et s.
 - Ph. PIETERS, « CWATUP optimisé: état de la question », Mouvement communal, 2003, p. 242.
 - Service cadre de vie, Union des Villes et Communes de Wallonie, « Aménagement du territoire et environnement: questions fréquentes », Mouvement communal, 2004, p. 36.

De nombreuses informations sont disponibles à l'adresse de l'Union wallonne des entreprises, <http://www.uwc.be> et <http://www.permisenvironnement.be>